

Convention d'adhésion
au service de médecine préventive du Centre de Gestion
de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée

Vu la loi n°78-1183 du 20 décembre 1978 complétant les dispositions du code des communes en vue d'instituer des comités d'hygiène et de sécurité et instaurant l'application des dispositions de la médecine professionnelle à compter du 1er janvier 1980,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et instaurant l'obligation d'adhérer à un service de médecine préventive et donnant aux Centres de Gestion la possibilité de créer ce service,

Vu le Décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale et définissant les missions du service de médecine préventive et rend obligatoire son intervention tant en ce qui concerne la surveillance médicale du personnel que l'action sur le milieu professionnel,

Vu le Décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985 fixant les règles de reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions, qui prévoient notamment la consultation du service de médecine préventive au cours de la procédure de reclassement,

Vu le Décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 mentionnant l'intervention du médecin du service de médecine préventive dans les procédures de saisine du comité médical et de la commission de réforme s'agissant des conditions d'aptitude physique et du régime des congés de maladies des fonctionnaires territoriaux,

Vu le Titre IV du Livre II du Code du Travail portant dispositions relatives aux services de Santé au Travail,

ENTRE :

Le Centre de Gestion de la Vendée, représenté par son Président, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration en date du 09 novembre 2020.

ET :

de

ci-après désigné(e), la collectivité, dûment habilité(e) par délibération en date du

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - Adhésion au Service de Médecine Préventive,

Par la signature de la présente convention, la collectivité adhère au Service de Médecine Professionnelle et Préventive du Centre de Gestion Départemental de la Fonction Publique Territoriale de la Vendée dans les conditions fixées par cette convention.

ARTICLE 2 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de fonctionnement du service de médecine professionnelle et préventive, de régir les relations entre les parties et les obligations auxquelles chacune s'engage dans l'exercice des missions de la médecine professionnelle et préventive.

ARTICLE 3 - Nature de la mission confiée au service de médecine préventive

Le service de médecine professionnelle et préventive assure, dans la limite des moyens dont il dispose, l'ensemble des missions en matière de surveillance médicale des agents et d'action sur le milieu du travail prévues par l'article 108-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et par le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié sus visés.

Le médecin de prévention vérifie la compatibilité de l'état de santé de l'agent avec les conditions de travail liées au poste occupé par l'agent. Il formule un avis et peut émettre des restrictions et des propositions d'aménagement du poste de travail, au vu de ses particularités et au regard de l'état de santé de l'agent. Par délégation, le médecin de prévention est assisté dans ses missions et sous sa responsabilité d'infirmiers qui peuvent réaliser les différents types de visite suivant des protocoles médicaux stricts.

Les visites obligatoires :

- **Visite d'Aptitude ou Visite d'Information et de Prévention Initiale** permettant de valider l'aptitude au poste de travail, réalisée après la visite préalable obligatoire effectuée par le médecin agréé ;
- **Suivi Individuel périodique (Simple ou Adapté)** concernant la surveillance médicale des agents s'effectuant conformément aux dispositions des articles 20 à 26 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié et en lien avec le Code du Travail ;
- **Suivi Individuel Renforcé** dont la fréquence est déterminée par le médecin de prévention et s'exerce à l'égard :
 - des agents et mineurs de moins de 18 ans exposés à des risques particuliers ou occupant des postes dans des services comportant des risques spéciaux,
 - des agents souffrant de pathologies particulières,
 - sur demande écrite de l'employeur après discussion avec le médecin ;
- **Visite de reprise** après un congé pour raison de santé à la demande de l'employeur :
 - pour un arrêt après maladie ordinaire :
 - de plus de 30 jours si il y a un impact sur la situation de l'agent avec le milieu professionnel
 - ou systématiquement pour un arrêt supérieur à 90 jours
 - pour un arrêt de plus de 30 jours à la suite d'accident de service,
 - pour toute maladie professionnelle,

- suite à un congé de maternité ou parental.

Les visites complémentaires :

- **Visite complémentaire** à la demande de la collectivité, sur demande écrite justifiant l'impact de la situation de l'agent avec le milieu professionnel ;
- **Visite complémentaire** à la demande de l'agent, avec un courrier d'appui du médecin traitant justifiant l'impact de la situation de l'agent avec le milieu professionnel ;
- **Visite supplémentaire** à la demande du médecin de prévention ;
- **Visite de pré-reprise** après un arrêt de plus de 3 mois, à la demande du médecin traitant en vue d'une reprise prochaine susceptible d'entraîner un aménagement de poste.

Les actions obligatoires en milieu du travail :

- **Conseiller l'autorité territoriale sur l'adaptation des conditions de travail**, notamment dans les domaines suivants :
 - amélioration des conditions de vie et de travail dans les services ;
 - hygiène générale des locaux de service ;
 - adaptation des postes, des techniques et des rythmes de travail à la physiologie humaine ;
 - protection des agents contre l'ensemble des nuisances et les risques d'accident de service ou de maladie professionnelle ;
 - information sanitaire.
- **Être associé aux actions de formation à l'hygiène et à la sécurité**, ainsi qu'à la formation des secouristes ;
- **Analyser les postes de travail et leurs exigences physiques et psychologiques, les rythmes de travail** pour mettre en œuvre des surveillances spéciales et conseiller des aménagements ;
- **Être consulté sur les projets de construction ou aménagements importants** des bâtiments de la collectivité, de modifications apportées aux équipements ainsi que ceux liés aux nouvelles technologies, procéder à toute étude et soumettre des propositions ;
- **Etre informé des manipulations de produits dangereux** et demander à l'employeur de faire effectuer des prélèvements et des mesures aux fins d'analyses ;
- **Proposer des mesures de prévention ;**
- **Participer à la réalisation des études épidémiologiques ;**
- **Informier l'autorité territoriale de tout risque d'épidémie** dans le respect du secret médical ;
- **Participer à l'établissement de la fiche relative aux risques professionnels ;**
- **Etablir le rapport annuel** présenté au CHSCT ou, en son absence, au CT ;
- **Participer aux réunions du CT/CHSCT, Comité médical, Commission de réforme ...**

Afin d'apporter une réponse spécifique à chaque situation d'agent rencontrée par le service de médecine professionnelle et préventive, le personnel médical travaille en relation transversale au sein d'une équipe pluridisciplinaire avec les autres services du Centre de Gestion, à savoir la gestion statutaire, l'emploi et la formation, le référent handicap, la prévention des risques

professionnels, l'assurance des risques statutaires, le conseil en organisation et le secrétariat de la commission de réforme et du comité médical.

ARTICLE 4 – Modalités de fonctionnement du service de médecine professionnelle et préventive

1 / Planification des visites – Convocations

La collectivité s'engage à désigner au sein de ses services une personne référente pour le suivi médical, chargée des convocations et avec qui le service de médecine professionnelle et préventive entretiendra des relations privilégiées dans la planification des visites médicales.

Préalablement à chaque visite périodique, la collectivité s'engage à transmettre la liste complète et à jour de son personnel et à retourner le tableau des rendez-vous dûment complété au plus tard 72 heures ouvrées avant le jour de visite. La loi rend cette visite médicale obligatoire pour tous les agents, titulaires ou non, de droit public comme de droit privé et quelque soient leur temps de travail ou leur affectation.

Pour toute demande de visite particulière (*à la demande de l'employeur, visite d'aptitude ou initiale, reprise après arrêt, reprise à temps non complet pour raison thérapeutique, ...*), la collectivité s'engage à établir et à transmettre au secrétariat du service de médecine 5 jours ouvrés, 72 heures en cas de force majeure, avant la visite, la fiche de demande de visite dûment complétée et accompagnée des documents obligatoires listés sur la fiche et d'un écrit mentionnant la situation de l'agent et précisant la demande.

La collectivité s'assure que tout agent qu'elle aura convoqué se présente bien à la visite. La collectivité s'engage à informer le service de médecine professionnelle et préventive de toute absence au minimum 48 heures ouvrées avant la visite. Toutefois, en cas d'absence d'un agent, il peut être remplacé par un autre agent de la collectivité, pour cela il faut en informer le service 24 heures ouvrées avant la visite.

À l'issue de ce délai, chaque visite planifiée sera facturée à la collectivité, sauf cas de circonstances exceptionnelles ou de force majeure, qui seront étudiées au cas par cas.

2/ Local mis à disposition du service de médecine préventive

Le service de médecine préventive du Centre de Gestion indiquera à la collectivité pour chaque visite médicale ou suivi périodique programmé, le lieu de la visite qui aura été retenu pour réaliser cette prestation. Toutefois, sur demande du service de médecine professionnelle et préventive, la collectivité pourra être amenée à proposer un lieu pour réaliser les visites.

Le médecin de prévention réalisera prioritairement ses visites médicales dans les locaux de la Maison des Communes de la Vendée à la Roche sur Yon ou dans des locaux spécifiquement aménagés pour un usage médical (Maison de Santé, Pôle pluriprofessionnel de Santé, ...).

Les infirmiers réaliseront les entretiens médico-professionnels et les visites d'information et de prévention dans des locaux correctement aménagés, permettant une stricte confidentialité et garantissant des conditions d'accueil et de confort suffisantes pour eux et pour les agents.

Toutefois, la réalisation des visites pourra être différée s'il est constaté que le local mis à disposition ne satisfait plus à des conditions sanitaires, de confidentialité et de confort minimal.

3/ Sollicitations particulières du médecin

Les interventions des professionnels de santé auprès de la collectivité sont convenues entre la collectivité, le médecin de prévention et le secrétariat du service de médecine préventive.

La collectivité doit saisir le secrétariat du service de médecine professionnelle et préventive de toute sollicitation particulière (*participation à une réunion, à une formation, visite des locaux, étude de poste, ...*) le plus tôt possible compte tenu des contraintes liées à la planification des activités du service.

Les sollicitations ponctuelles à la demande des collectivités ne pourront être satisfaites que dans la mesure où elles n'interféreront pas avec d'autres activités déjà programmées.

4/ Conditions d'exercice des missions de l'équipe médicale

Le service de médecine professionnelle et préventive du Centre de Gestion s'articule autour d'une équipe médicale constituée de médecins et d'infirmiers, d'un secrétariat médical et s'appuie sur des compétences extra-médicales portées par les pôles d'expertise du Centre de Gestion (conseil en organisation, secrétariat des instances médicales, gestion statutaire, ergonomie, prévention des risques, handicap, ...).

Les infirmiers exercent leurs activités par délégation, sous la responsabilité d'un médecin de prévention, et par voie de protocoles médicaux.

Les membres de l'équipe médicale du service de médecine professionnelle et préventive exercent leurs activités en toute indépendance et dans le respect des dispositions du code de déontologie médicale et du code de la santé publique.

À la demande du médecin de prévention, la collectivité s'engage à lui communiquer tout complément d'information qu'il jugera utile à la réalisation de ses missions.

Les examens complémentaires que les membres de l'équipe médicale seront amenés à prescrire dans le cadre des visites sont à la charge de la collectivité.

Dans le cadre de leurs actions en milieu du travail, les membres de l'équipe médicale seront amenés à effectuer des visites des lieux de travail. Ils bénéficient, à cette fin, d'une liberté d'accès aux locaux et aux postes de travail rentrant dans leur champ de compétences.

Le médecin de prévention est informé par l'autorité territoriale dans les plus brefs délais de tout accident de service et de toute maladie professionnelle ou à caractère professionnel.

Le médecin de prévention peut proposer un aménagement de poste, des restrictions médicales, une inaptitude temporaire ou définitive à un poste ou à tout poste de travail, justifié par l'état de santé de l'agent.

Dans le cadre des suivis périodiques, les fiches de visites seront transmises par lot mensuellement à l'employeur. Pour les visites complémentaires à la demande de la collectivité, la fiche de visite sera transmise à l'employeur à l'issue de la visite.

Pour les visites à la demande de l'agent ou pendant une période d'arrêt de travail de l'agent, aucune information ne sera transmise directement par le service de médecine à l'employeur. Dans ce cas, il appartient strictement à l'agent de transmettre l'ensemble des informations qu'il juge utiles à son employeur afin que ce dernier puisse avoir une meilleure connaissance de la situation de l'agent et des impacts sur son maintien dans l'emploi.

Le rejet ou le non-respect par l'autorité territoriale de l'avis formulé par le médecin de prévention doit être motivé par écrit par la collectivité au médecin, et le CHSCT, ou en son absence le CT doit en être tenu informé.

ARTICLE 5 - Conditions financières

Le montant de la participation due par la collectivité en contrepartie des prestations fournies par le service de médecine professionnel et préventive se décompose comme suit :

- une participation forfaitaire sous forme de cotisation annuelle ayant pour base la même masse salariale que celle qui sert d'assiette aux cotisations dues au Centre de Gestion au titre de l'adhésion aux missions obligatoires et facultatives (via l'outil net-cotisation). A titre indicatif, le taux de cotisation 2020 pour l'adhésion au service de médecine préventive s'élève à 0,15 %. Ce taux est revu chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion en fonction du bilan financier analytique du service, avant le 30 novembre de chaque année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante. La participation forfaitaire comprend les actions obligatoires en milieu du travail.
- une facturation au nombre de visites effectuées dans la collectivité, quelle qu'en soit la nature (suivi périodique, visite d'aptitude ou initiale, visite de reprise, entretien médico-professionnel, ...). A titre indicatif, le montant facturé pour l'exercice 2020 est de 46 € par visite. Ce montant est revu chaque année par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion en fonction du bilan financier analytique du service avant le 30 novembre de chaque année pour une application au 1^{er} janvier de l'année suivante.

Afin de couvrir l'évolution des charges de fonctionnement du service, le montant de cette participation et le forfait de la visite seront revus chaque année et pourra faire l'objet d'une réévaluation annuelle, décidée par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion et notifiée à la collectivité. Cette dernière aura alors la possibilité, en cas de désaccord, de résilier la présente convention dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification.

Le recouvrement des prestations dues à la réalisation des visites par l'équipe médicale est assuré par le Centre de Gestion chaque mois à terme échu en fonction du nombre de visites effectuées, et du tarif en vigueur. Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé au payeur départemental de la Vendée :

Paierie Départementale de la Vendée
5 rue Jacques Cartier – BP 831
85021 LA ROCHE SUR YON cedex
02 51 24 79 53
Banque de France La Roche sur Yon
FRA 28 3000 1006 97C8 5200 0000 033

ARTICLE 6 - Durée de la convention

La présente convention, faite en deux exemplaires, prend effet à compter du 1er janvier 2021.

Elle est conclue pour une durée d'une année civile, renouvelable par tacite reconduction jusqu'à la date limite du 31 décembre 2026, année du prochain renouvellement général des conseils municipaux.

Elle pourra être résiliée, sous un préavis de trois mois, au 1^{er} janvier de chaque année par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cadre de la révision annuelle des tarifs par le Conseil d'Administration du Centre de Gestion et en cas de désaccord sur les nouvelles conditions financières, la résiliation pourra être effective au 1^{er} janvier de l'année suivante sous un préavis de 15 jours.

ARTICLE 7 – Modification de la convention

Toute modification (hors revalorisation tarifaire) devra obligatoirement faire l'objet d'un avenant accepté par les deux parties.

ARTICLE 8 - Obligations des parties

La collectivité et le Centre de Gestion s'engagent, chacun en ce qui le concerne, à respecter l'ensemble des termes de la présente convention.

A défaut de règlement amiable, tout litige lié à la mise en œuvre de la présente convention pourra être porté devant le Tribunal Administratif de Nantes territorialement compétent.

Fait à

Le

Pour la collectivité
LE MAIRE OU LE PRÉSIDENT

Pour le Centre de Gestion
LE PRÉSIDENT DU CENTRE DE GESTION,

Eric HERVOUET
Maire délégué de
SAINT GEORGES DE MONTAIGU